



**L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre à vingt heures,**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur LAGAÜZÈRE Gilles

**Date de la convocation** : 12/11/2024

**Date de la publication** : 12/11/2024

**Secrétaire de séance** : Madame Dominique CAPRAIS

**Nombre de conseillers** : 23

**En exercice** : 23

**Étaient présents** : M. Mme LAGAÜZÈRE Gilles - RESSIOT Didier - CAPRAIS Dominique - MOHAND O'AMAR Abdelbaki - FABRE Sylviane - BELLOC Brigitte - POLONI Pascal - CAMBE Thierry - JADAS Christian - MACHEFE Thomas - VALADE Pierre - BROUILLON Monique - COUZIGOU Laurent - TILLOS Marie-Hélène - RESSES Lisa - DILMAN Patrick - MILANESE Antoine.

Formant la majorité en exercice.

**Excusés** : M. Mme SICARD Christine, DALL'ANESE Lisa, DUBERNET Thierry, ALLARD Aurélie, BAGES-LIMOGES Carine, DE MARCHI Céline.

**Absents** : M. Mme.

**Procurations** : Mme SICARD Christine à M. MILANESE Antoine  
Mme DALL'ANESE Lisa à Mme RESSES Lisa  
M. DUBERNET Thierry à M. JADAS Christian  
Mme ALLARD Aurélie à Mme BELLOC Brigitte  
Mme DE MARCHI Céline à Mme FABRE Sylviane

**Présents : 17**

**Procurations : 5**

**Votants : 22**

**Pour : 22**

**Contre :**

**Abstention : 0**

**DÉLIBÉRATION N° 111/2024 OBJET : CRÉATION NOUVEL EMPLOI A TEMPS COMPLET DANS LA FILIERE TECHNIQUE.**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité, *lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (L.332-8 1°), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (L.332-8 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (L.332-8 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (L.332-8 5°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (L.332-8 6°),*

Considérant la nécessité de créer un emploi dans la filière technique, en raison du départ à la retraite du mécanicien du service technique,

**Le Maire, propose à l'assemblée, de :**

- Créer un emploi dans la filière technique, à temps complet,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades d'agent technique, d'agent technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, ou d'agent technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'expérience professionnelle dans le secteur mécanique.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8 et notamment l'article L.332-8 2° alinéa, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**AR Prefecture**

047-214702334-20241119-111\_2024-DE  
Reçu le 19/11/2024

- ~~D'adopter les propositions du Maire,~~

- **Les crédits** nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de la commune de Ste Bazeille, chapitre 012, articles 6411 et ou 6413.
- **Ces décisions** prendront effet à compter du : **01 Décembre 2024.**

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET ANS SUSDITS.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 19/11/2024 et de l'affichage en date du 19/11/2024 d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

La secrétaire de séance,  
Dominique CAPRAIS



Le Maire,  
Gilles LAGAÜZÈRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de transmission en Préfecture.

**AR Prefecture**

047-214702334-20241119-111\_2024-DE  
Reçu le 19/11/2024